

- concernant la procédure en cours devant le Tribunal de l'Union européenne
- concernant également toutes les procédures engagées devant l'ensemble des juridictions internes.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les parties requérantes font valoir que la responsabilité extracontractuelle de l'Union européenne serait engagée par une violation caractérisée de l'article 40, paragraphe 2, TFUE, en ce que l'article 28 du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil, du 17 mai 1999, portant organisation commune du marché vitivinicole ⁽¹⁾, tel que mis en œuvre par le règlement (CE) n° 1623/2000 de la Commission ⁽²⁾ et maintenu par le règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil ⁽³⁾, comporterait une interdiction aux producteurs de vins issus de cépages à double fin de procéder eux-mêmes à la distillation en eau-de-vie des quantités de vin d'appellation d'origine produites en excédent de la quantité normalement vinifiée.

Les parties requérantes auraient systématiquement été poursuivies et condamnées par les autorités nationales pour avoir omis de livrer à la distillation obligatoire en alcool d'État par des distillateurs agréés les quantités produites dépassant les quantités normalement vinifiées et non exportées en tant que vins vers des pays tiers.

Les parties requérantes font entre autres valoir qu'il s'agit d'une violation d'actes parfaitement clairs et nets vis-à-vis desquels les organes de l'Union n'avaient pas de pouvoir d'appréciation. Elles invoquent une violation des principes de non discrimination, de sécurité juridique, de proportionnalité, de l'estoppel, de la présomption d'innocence de fraude, de bonne administration, de sollicitude et du droit de propriété, ainsi qu'une atteinte abusive à la liberté de production et de commercialisation d'un produit industriel et l'extension abusive de l'application d'un règlement pour des fins de stabilisation du marché et de garantie d'un certain revenu pour les producteurs à des cas où il n'existe pas de demandes de financement de la part de ces producteurs.

⁽¹⁾ JO L 179, p. 1.

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 1623/2000 de la Commission, du 25 juillet 2000, fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les mécanismes de marché (JO L 194, p. 45).

⁽³⁾ Règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil, du 29 avril 2008, portant organisation commune du marché vitivinicole, modifiant les règlements (CE) n° 1493/1999, (CE) n° 1782/2003, (CE) n° 1290/2005 et (CE) n° 3/2008, et abrogeant les règlements (CEE) n° 2392/86 et (CE) n° 1493/1999 (JO L 148, p. 1).

Ordonnance du Tribunal du 8 avril 2011 — Bakkers/Conseil et Commission

(Affaire T-146/97) ⁽¹⁾

(2011/C 173/31)

Langue de procédure: le néerlandais

Le président de la huitième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 199 du 28.6.1997.

Ordonnance du Tribunal du 11 avril 2011 — Quantum/OHMI — Quantum (Q Quantum CORPORATION)

(Affaire T-31/08) ⁽¹⁾

(2011/C 173/32)

Langue de procédure: le grec

Le président de la cinquième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 92 du 12.4.2008.

Ordonnance du Tribunal du 15 avril 2011 — Amor/OHMI — Jablonex Group (AMORIKE)

(Affaire T-371/10) ⁽¹⁾

(2011/C 173/33)

Langue de procédure: l'anglais

Le président de la première chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 288 du 23.10.2010.